

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement et de la protection des espaces

**AUTORISATION**

SARL POLYDEC INDUSTRIES  
à SAINT PHILBERT DU PEUPLE  
D3 – 2009 n° 758

**ARRETE**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la demande en date du 15 décembre 2006, complétée les 29 décembre 2008, 3 avril et 28 septembre 2009, par laquelle Monsieur le Président Directeur Général de la SARL POLYDEC INDUSTRIES, dont le siège social est situé rue des Terres Noires, 49160 SAINT PHILBERT DU PEUPLE, sollicite l'autorisation d'étendre et de réorganiser les installations de production et de stockage de polystyrène expansé, situé à la même adresse ;

Vu les plans, cartes et rapports annexés à ce dossier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2009 prescrivant l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 mai au 5 juin 2009 inclus sur la commune de SAINT PHILBERT DU PEUPLE ;

Vu les avis et remarques relevés au cours de l'enquête publique ;

Vu le rapport en date du 1er juillet 2009 du commissaire enquêteur ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de SAINT PHILBERT DU PEUPLE, BLOU, LONGUÉ JUMELLES ;

Vu les avis émis par le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le directeur du service départemental d'incendie et de secours et le responsable du centre d'Angers de l'institut national de l'origine et de la qualité ;

Vu le rapport et les propositions en date du 30 octobre 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 26 novembre 2009 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le dossier présente des mesures d'amélioration et de prévention relatives aux nuisances sonores ;

Considérant les mesures prévues permettant de limiter et de surveiller les émissions de composés organiques volatils ;

Considérant les conditions de restitution au milieu des eaux et leur suivi prévues par le présent arrêté ;

Considérant les conditions de prélèvement des eaux souterraines et les aménagements prévus par le présent arrêté ;

Considérant que l'étude de danger a permis de renforcer les mesures existantes sur les installations actuelles et permet de maîtriser en interne les zones des effets létaux des installations sur l'environnement, notamment les acquisitions foncières en limite de propriété et les mesures de lutte contre l'incendie associées à des séparations coupe-feu ;

Considérant que l'étude de danger identifie une surface limitée et l'absence d'habitation dans la zone des effets irréversibles qui sortent des limites de propriété en cas d'incendie ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.2 du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

## **ARRETE**

---

### **TITRE 1 -PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **Article 1.1.1. - Exploitant titulaire de l'autorisation**

La SARL POLYDEC INDUSTRIES, dont le siège social est situé rue des Terres Noires 49160 SAINT PHILBERT DU PEUPLE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations de fabrication, de découpe et de stockage de polystyrène expansé détaillées dans les articles suivants.

##### **Article 1.1.2. - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les installations soumises à déclaration visées à l'article 1.1.3 respectent les prescriptions d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants, en complément des dispositions générales portant sur l'ensemble du site figurant dans le corps du présent arrêté, sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent arrêté.

Toutefois ces installations ne sont pas soumises à l'obligation de vérification périodique prévue pour les rubriques DC.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions antérieures sauf celles applicables à la période transitoire et précisées par l'article 8.3 du présent arrêté.

### Article 1.1.3. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2661-1.a	<b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) Supérieure ou égale à 10 t/j	48 tonnes /jour	A
2663-1.a	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de <b>polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) ( <b>stockage de</b> ) : 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup>	14750 m <sup>3</sup>	A
2940-2.a	<b>Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc.</b> (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), à l'exclusion des activités couvertes par la rubrique 1521, 2445, 2450, 2930 ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé ". Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) Supérieure à 100 kilogrammes/jour	150 kg/jour	A
2661-2.b	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</b> 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	2 < quantité < 20 tonnes / jour	D
2662.b	<b>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</b> Le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup> < Volume < 1000 m <sup>3</sup>	D
2910-A.2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW :	2 < Puissance < 20 MW	DC

2920-2.b	<b>Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, :</b> 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW :	50 < Puissance < 500 kW	D
2921-1.b	<b>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</b> 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW	Puissance < 2000 kW	D
2925	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	50 kW < Puissance	D

A (autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique) ou D (déclaration)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

#### **Article 1.1.4. - Agréments des installations et valorisation des déchets d'emballage**

Le présent arrêté vaut agrément au titre des articles L. 541-22 et R. 515-37 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance	Volume annuel maximal admis	conditions de valorisation
Polystyrène expansé	Externe	12000 m <sup>3</sup>	Réemploi

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage ;

- les bilans annuels.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du Préfet, préalablement à sa réalisation.

**Article 1.1.5. - Surface des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont à réaliser**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles numéro :
Saint Philbert du Peuple	ZH 36 – ZH 37 – ZH 42 – ZH 69 – ZH 159 – ZH 160 – ZH 173 – ZH176 – ZH 179 – ZH 180 - ZH 181 – ZH 184 – ZH 185 Surface totale : 43 933 m <sup>2</sup>

Surface des terrains sur lesquelles les travaux ou aménagements sont à réaliser :

Permis de Construire	Désignation	Surface (m <sup>2</sup> )
049 311 08 M 0017	Stockage matières premières	939
	Fabrication	425
	Doublage - Déchets	724
	Locaux techniques	144
	Stockage de produits finis	2584

Surfaces de voiries totales : 14 000 m<sup>2</sup> dont 8000 à aménager ; surface de toitures totale : 11700 m<sup>2</sup> dont 5500 m<sup>2</sup> à aménager

**CHAPITRE 1.2 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**CHAPITRE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

**Article 1.3.1. - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

**CHAPITRE 1.4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

**Article 1.4.1. - Porter à connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **Article 1.4.2. - Mise à jour de l'étude de dangers**

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **Article 1.4.3. - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.1.3 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **Article 1.4.4. - Changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

#### **Article 1.4.5. - Cessation d'activité**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512- 74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-75 et R. 512-76 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.5 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.6 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
5/12/06	Arrêté du 05/12/06 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
13/12/04	Arrêté du 13/12/04 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air
29/05/00	Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d)"
14/01/00	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2661 (Transformation de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
14/01/01	Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
30/07/98	Décret n° 98-679 du 30/07/98 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets) Codifié : déclaration au titre du transport, négoce et courtage de déchets non dangereux
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à

	autorisation.
25/07/97	Arrêté du 25/07/97 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10/07/90 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
23/07/86	Circulaire du 23/07/86 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/01/85	Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

## **CHAPITRE 1.7 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## **TITRE 2 -GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 2.1.1. - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que minimiser les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique



### **Article 2.1.2. - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

### **Article 2.2.1. - Réserves de produits**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de traitement des eaux de la tour aéroréfrigérante par voie humide, produits absorbants...

## **CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE - PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Des plantations sont effectuées sur toute la périphérie du parcellaire à vocation non-agricole (nord, est, sud) afin de limiter son impact visuel sur les parcelles destinées à l'habitat. Ces plantations devront avoir une largeur assez importante (deux à trois mètres) afin d'être plus qu'un simple rideaux d'arbres et être propice à la fixation d'une micro faune et flore. Les essences seront locales et comporteront un arbre de première grandeur (chênes, tilleuls, frênes, ...) pour environ 50 mètres carré (un arbre tous les 7 mètres environ). La densité totale des plantations arbustives sera de l'ordre de un plant pour un mètre carré afin d'obtenir rapidement une fermeture visuelle et de limiter les taches d'entretien. Dans ce même but, les techniques de mulching ou de paillage seront préférés à la mise en place de matériaux synthétiques (bâches, géotextiles, etc...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de fragments de polystyrène expansé, poussières, papiers, boues, déchets,...

Un curage régulier de l'ensemble des fossés avoisinants sera réalisé afin que les éventuels fragments de polystyrène ne puissent se propager dans l'environnement.

## **CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **Article 2.5.1. - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis au plus tard 15 jours après l'évènement à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 - DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- le plan de gestion des solvants actualisé.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site tout au long de la vie de l'établissement.

---

## **TITRE 3 -PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **Article 3.1.1. - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation des matières de réemploi, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

### **Article 3.1.2. - Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne en tient compte.

### **Article 3.1.3. - Odeur**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **Article 3.1.4. - Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **Article 3.1.5. - Émissions et envols de poussières**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières ou de débris de PSE. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

## CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

### Article 3.2.1. - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

### Article 3.2.2. - Conduits et installations raccordées - Conditions générales de rejet

Les installations de production de polystyrène expansé sont raccordées dans les conditions indiquées ci-dessous. Le débit nominal est donné à titre indicatif. La hauteur de rejet est une hauteur minimale.

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux et en vitesse :

	Hauteur (m)	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Flux maximum de COV (kg/h)
Conduit n° 1 – pré expandeur : discontinu	12	COV (pentane, styrène)	1300	2,55*
Conduit n° 2 – pré expandeur : ventilation forcée	16	COV (pentane, styrène)	11 000	21,24*
Conduit n° 3 – Moule à blocs	12	COV (pentane, styrène)	4000	4,3
Conduit n°4 à 7 – Presses à hourdis (4)	12	COV (pentane, styrène)	1300	1,4 (somme)
Conduit n°8 – Maturation des billes : ventilation forcée	12	COV (pentane, styrène)	20000	9,5
Conduit n°9 – Atelier de découpe : ventilation forcée	10	COV (pentane, styrène)	2000	1,8

* Dans le cas de mesures instantanées, c'est la somme des deux flux qui doit être respectée			Vitesse minimale d'émission
Conduit n°10 - Chaudière	13	Gaz de combustion	> 5 m/s
Émissions diffuses – maturation des blocs	7	COV (pentane, styrène)	

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), à une teneur en oxygène de 21%

### **Article 3.2.3. - Vérification des valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques**

Le contrôle du respect des flux limites est réalisé au minimum **annuellement** dans des conditions représentatives de l'activité. Le rapport d'analyse précise les flux mesurés. Il est accompagné de la description des conditions dans lesquelles se sont effectuées les mesures (niveau d'activité des différentes installations) et des commentaires de l'exploitant sur les résultats ainsi que les éventuelles actions qu'il envisage.

## **TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **Article 4.1.1. - Origine des approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau dans le milieu, pour l'usage industriel, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ont pour origine prioritaire l'eau de la nappe phréatique complétée au besoin par le réseau public. La consommation issue du réseau public est limitée à 20 000 m<sup>3</sup> par an.

#### **Article 4.1.2. - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

### **CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **Article 4.2.1. - Dispositions générales**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit.

#### **Article 4.2.2. - Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux, bassins et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau (réseau eau de ville, réseau forage) ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (disconnexion permettant un isolement avec la distribution alimentaire) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
- les ouvrages de confinement internes (bassins), les dispositifs de régulation de débit.

#### **Article 4.2.3. - Entretien et surveillance**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **Article 4.2.4. - Protection des réseaux internes à l'établissement**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Le rejet des colles ou eaux de lavage des colles y est interdit.

#### **Article 4.2.5. - Isolement avec les milieux**

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, OUVRAGES D'ÉPURATION, CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **Article 4.3.1. - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **Article 4.3.2. - Utilisation des effluents – Points de rejets**

Les eaux usées sanitaires sont évacuées dans le réseau d'assainissement collectif destiné à cet effet qui rejoint la station communale.

Les eaux pluviales de toiture peuvent être directement rejetées dans le milieu naturel sous réserve du respect des conditions de restitution en débit de ces eaux.

Les autres eaux pluviales (voirie), du circuit de refroidissement de la tour aéroréfrigérante et les eaux de chaudière peuvent être rejetées dans le milieu naturel au moins après passage dans un décanteur déshuileur et sous réserve du respect des valeurs définies dans le présent arrêté.

L'exploitant aménage une aire de lavage en amont de ses ouvrages de traitement qu'il ne pourra utiliser que pour nettoyer ses filtres chargés de billes de polystyrène non souillées par des hydrocarbures. Les salissures en sont efficacement collectées.

Le rejet au milieu naturel s'effectue par le fossé existant qui rejoint le ruisseau des Planches de Baron au nord, via les ouvrages permettant le respect des conditions de restitution précisés au présent arrêté.

#### **Article 4.3.3. - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement**

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **Article 4.3.4. - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

##### ***Article 4.3.4.1. - Conception***

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### ***Article 4.3.4.2. - Aménagement***

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils sont situés de manière à permettre la justification du respect des valeurs limites de rejets prévus dans cet arrêté.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet.

#### **Article 4.3.5. - Caractéristiques des rejets au milieu naturel**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes. A cette fin un dispositif spécifique de récupération des flottants sera installé;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

L'exploitant est tenu de respecter, lorsqu'il rejette ses eaux résiduaires dans le milieu naturel après leur épuration, les valeurs de température, de pH ainsi que les valeurs limites en concentration suivantes :

<b>Paramètre</b>	<b>Valeur limite de rejet</b>	<b>Norme</b>
Débit instantané	inférieur à 11 litres / seconde (40 m <sup>3</sup> /heure)	
Température	30°C	
pH	6.5 < Ph < 8.5	NF T 90008
Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg /Pt /litre	NF EN ISO 7887
Hydrocarbures totaux	< 5 mg /litre. Les hydrocarbures ne doivent pas être présents à des teneurs telles qu'ils forment un film visible à la surface de l'eau ou se déposent sur le fossé.	NF T 90114
MES	< 35 mg /litre	NF EN 872
DCO	< 125 mg /litre	NF T 90 101
DBO5	< 30 mg /litre	NF T 90-103-1

Avant le mélange avec les eaux pluviales, l'exploitant s'assure que les eaux issues du process (circuit de refroidissement de la tour aéroréfrigérante - eaux de chaudière ou de leur traitement) respectent les caractéristiques suivantes :



Volume des eaux de chaudière / traitement / purge	Inférieur à 5 m <sup>3</sup> /jour	
Eaux de refroidissement	Composés organiques halogénés (en AOX) < 1 mg /litre	NF EN 1485
Eaux de refroidissement	Métaux totaux < 15 mg/litre	NFT 90-112

L'exploitant **vérifie annuellement** sur un échantillon représentatif d'une journée moyenne de production le respect des valeurs limites de rejet, et **préalablement à chaque vidange** de ses circuits de refroidissement.

Les justificatifs du dimensionnement de l'ouvrage permettant une restitution maximale de 40 m<sup>3</sup>/h, des surfaces imperméabilisées et du bassin permettant l'écrêtement de la restitution des eaux pluviales sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

#### Article 5.1.1. - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### Article 5.1.2. - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-16 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles relatifs à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination, R. 543-129 à R. 543-135 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

#### **Article 5.1.3. - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être associées à des rétentions.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser le lot normal d'élimination vers l'installation qui les traite.

#### **Article 5.1.4. - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant veille à la tenue des **registres de sortie** (date, nom de l'éliminateur destinataire, modalité et identité du transporteur, nature et quantité du chargement) à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement. Il est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets. Le contenu du registre est fixé conformément aux dispositions de l'arrêté du 7/07/2005, le registre et les bordereaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Pour les déchets dangereux répertoriés par l'article R.541-8 et son annexe II justifiant d'une élimination spécialisée, l'exploitant dispose des bordereaux de suivi prévus par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (CERFA n°12571\*01), sauf pour les déchets dangereux contenant de l'amiante (formulaire CERFA n° 11861\*02).

#### **Article 5.1.5. - Transport**

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles relatifs au transport par route au négoce et au courtage de déchets, R. 541-49 à R. 541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

---

## **TITRE 6 -PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

---

### **CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

### Article 6.1.1. - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Au plus tard le **31 décembre 2012**, l'exploitant aménage sur l'axe nord sud de sa limite séparative avec les habitations situées le long de la rue des terres noires et conformément à son dossier des merlons ayant une fonction de protection acoustique de ces habitations vis-à-vis des voies de circulation du site.

### Article 6.1.2. - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

### Article 6.1.3. - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

## CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

### Article 6.2.1. - Valeurs Limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

### Article 6.2.2. - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

### **CHAPITRE 6.3 - CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant s'assure régulièrement du respect des niveaux sonores précisés par les articles 6.2.1 et 6.2.2 par des mesures effectuées par un organisme agréé. Les résultats de ces mesures sont consignés dans un rapport de mesurage au sens de la norme NF S31-010 et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un premier contrôle des niveaux sonores devra être réalisé **au plus tard 2 mois** à compter de la délivrance du présent arrêté sur les installations existantes.

La méthode retenue est celle dite " de contrôle " selon la norme NF S31-010. L'analyse du bruit résiduel doit être effectué lors de chaque contrôle pendant l'arrêt des installations et dans des conditions horaires proches de la réalisation de la mesure de bruit ambiant.

**A l'issue de la réalisation de son extension de capacité au titre de la rubrique 2661**, dans un délai de **3 mois**, l'exploitant fait procéder par un organisme agréé à une campagne de mesure des niveaux sonores tels que précisés dans le présent arrêté, articles 6.2.1 et 6.2.2.

Le contrôle des émergences doit être réalisé au minimum au niveau des 3 habitations les plus proches situées au nord, à l'est et au sud du bâtiment de production.

### **CHAPITRE 6.4 - RÉSULTAT DE LA MESURE D'INVESTIGATION SUR LE BRUIT ET SUITES**

Les conclusions de chaque contrôle des niveaux sonores réalisée selon l'article 6.3. seront transmises à l'inspection des installations classées dans un rapport de mesurage **au plus tard 2 mois après le contrôle**, accompagnées en cas de dépassement d'un plan d'action présentant des dispositions complémentaires à réaliser en vue de satisfaire aux exigences des valeurs et émergences limites de bruit, ainsi qu'aux conditions d'apparition de bruit à tonalité marquée.

Les éventuelles dispositions complémentaires doivent hiérarchiser les origines de bruit, présenter les possibilités de traitement acoustique du bruit.

Dans la mesure ou des dispositions complémentaires devraient être mises en œuvre en vue de satisfaire aux exigences des articles 6.2.1 et 6.2.2 du présent arrêté, une nouvelle mesure des émissions acoustiques devra être effectuée à l'issue des travaux, dans des délais ne dépassant **pas six mois après la mesure initiale** et un rapport de mesurage sera transmis dans les meilleurs délais au préfet accompagné des commentaires de l'exploitant.

### **CHAPITRE 6.5 - VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

### **CHAPITRE 6.6 - ÉMISSIONS LUMINEUSES**

L'éclairage de l'établissement n'entraîne pas d'augmentation significative de l'intensité et du contraste lumineux dans les habitations voisines susceptibles d'entraîner des gênes pendant la période nocturne.

A cet effet l'exploitant définit son plan d'éclairage de manière à ce que les flux lumineux ne soient pas orientés vers ces habitations et que la diffusion lumineuse ne soit pas significative (limitation de la puissance, hauteur et orientation judicieuse des éclairages, systèmes éclairant du haut vers le bas,...).

Des déflecteurs ou écrans sont au besoin mis en place pour atteindre cet objectif.

En cas de besoin, l'exploitant étudie et met en place un aménagement adapté des zones nécessitant un éclairage supérieur en vue de confiner les émissions lumineuses.

---

## **TITRE 7 -PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

---

### **CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES**

#### **Article 7.1.1. - Inventaire des stocks de substances dangereuses présentes dans l'établissement**

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour et à la disposition permanente des services de secours.

#### **Article 7.1.2. - Zonages internes à l'établissement**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

### **CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **Article 7.2.1. - Accès et circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

La voie périphérique située au sud ouest du bâtiment de stockage de produits finis (L) devra être située en dehors de la zone des effets thermiques 3 kW/m<sup>2</sup>.

### **Article 7.2.2. - Gardiennage et contrôle des accès**

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie et sur 2 mètres de hauteur. Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Un gardiennage (ou télésurveillance) est assuré en permanence.

### **Article 7.2.3. - Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,30 m de large minimum sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

### **Article 7.2.4. - Bâtiments et locaux**

Les bâtiments sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les issues sont en permanence dégagées et offrent au personnel des moyens de retraite. Le stationnement des véhicules devant les portes et voies d'accès n'est autorisé que pour les opérations de chargement et de déchargement.

Les issues de secours s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toute circonstance. Elles sont munies d'un dispositif anti-panique et sont au moins d'euro-classe RE 15 (pare flamme de degré ¼ heures) lorsqu'elles sont implantées dans une cloison en bardage. Elles sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès, convenablement balisés. Un éclairage de sécurité est mis en place et respecte les mesures fixées par l'arrêté interministériel du 26 février 2003 et le Code du Travail (article R4227-14).

En outre, le nombre de ces issues doit être suffisant pour que le personnel n'ait pas plus de 50 mètres à parcourir pour atteindre l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties des bâtiments formant un cul-de-sac.

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les sols des unités de travail et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les portes communicantes à travers un mur coupe-feu sont de qualité au moins EI 60, munies d'un système anti-panique et d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. Leur fermeture n'est pas gênée par des obstacles.

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les justificatifs des caractéristiques des constructions (qualité R,E, I des murs séparatifs et des portes, de la toiture ou conformité aux normes exigées) sont conservés dans un dossier tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ou des services d'incendie et de secours.

Les locaux sont correctement ventilés.

#### **Article 7.2.4.1. - Ossature, toiture**

L'ossature (ossature verticale et charpente de toiture) sera stable au feu de degré 1/2 heure et d'une hauteur inférieure à 8 mètres.

La couverture sèche sera constituée exclusivement en matériaux M 0 ou d'un support de couverture en matériaux M 0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M 2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

#### **Article 7.2.4.2. - Dispositifs d'évacuation des fumées**

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture (1% pour ceux existants). D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d' 1 mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès principaux.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs.

Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

Les dispositifs d'évacuation bi-fonction (évacuation de fumées et de chaleur) devront être conformes à la norme NF EN 12101-2.

### **Article 7.2.4.3. - Bureaux**

Les bureaux et autres locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les zones de bureaux et locaux sociaux, à l'exception des bureaux destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les ateliers de découpe, stockages et les quais, sont isolées des cellules de stockage par une paroi d'euro-classe REI 120 et des portes d'intercommunication EI 60 munies d'un ferme-porte.

### **Article 7.2.5. - Mesures particulières**

Par référence aux éléments du dossier le bâtiment est recoupé en plusieurs zones de travail :

- les zones recoupées existantes à la date du dossier d'extension sont référencés E, D, D', G, H et J ;
- les zones nouvelles sont référencées A, B, C, I, K et L.

#### ***Article 7.2.5.1. - Bâtiments existants à la date de demande du dossier d'extension (décembre 2008)***

Les mesures constructives suivantes sont maintenues dans les locaux existants :

- Murs coupe-feu de degré de qualité REI 60 pour :
  - la séparation entre le bâtiment de production et les locaux techniques (J et K, D' et E),
  - sur toute la façade nord de H et J ,
  - sur toute la façade sud de D ;
- Murs coupe feu de qualité REI 120 entre D' et G ;
- Murs coupe-feu de qualité REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement, ou disposition équivalente en vigueur au moment, séparant D et D', D et H, D et G, D et C, H et G, H et J, C et J
- Les planchers des locaux techniques E et K sont coupe-feu REI 120

#### ***Article 7.2.5.2. - Bâtiments construits postérieurement à la date du dossier d'extension (décembre 2008)***

A l'issue de la construction de ses bâtiments et avant leur mise en service, l'exploitant **transmet sous trois mois** au Préfet une attestation de conformité aux dispositions constructives du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

##### **7.2.5.2.1 - Dispositions applicables au stockage des matières premières (visé au titre de la rubrique 2662)**

Tout stockage de matières premières sera implanté à plus de 15 mètres des limites de propriété.



Pour les constructions réalisées après décembre 2008 (locaux contigus ou distants de moins de 10 mètres) :

- murs coupe-feu de qualité REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement, séparant la zone de stockage des matières visées au titre de la rubrique 2662 des produits finis visés au titre de la rubrique 2663 et activités visées au titre de la rubrique 2661 et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation ;
- autres murs extérieurs et portes pare-flamme de degré au moins 1/2 heures,
- Les zones de stockage des matières premières ont une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et une longueur maximale de 60 mètres.

#### 7.2.5.2.2 - Dispositions applicables à la transformation des polymères (visée au titre de la rubrique 2661 : atelier de fabrication du polystyrène expansé, de moulage, de découpe, de broyage)

Les extensions des zones de travail de transformation du polystyrène expansé seront implantées à plus de 15 mètres des limites de propriété.

Pour les constructions réalisées après décembre 2008 (locaux contigus ou distants de moins de 10 mètres) :

- murs coupe-feu de qualité REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement, séparant les activités visées au titre de la rubrique 2661, de la zone de stockage des matières visées au titre de la rubrique 2662 et des produits finis visés au titre de la rubrique 2663 et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation ,
- autres murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heures,
- Les zones de travail affectées à la transformation du polystyrène expansé ont une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et une longueur maximale de 60 mètres.

#### 7.2.5.2.3 Dispositions applicables au stockage des produits finis (visés au titre de la rubrique 2663)

Tout stockage de polystyrène expansé sera éloigné à plus de 15 mètres des limites de propriété.

Pour les constructions réalisées après décembre 2008 (locaux contigus ou distants de moins de 10 mètres) :

- Murs coupe-feu de qualité REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètres latéralement, séparant chaque cellule de stockage visée au titre de la rubrique 2663 des activités visées au titre de la rubrique 2661 et de la zone de stockage des matières premières visées au titre de la rubrique 2662 et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation,

- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heures,
- Des écrans de cantonnement sont positionnés de manière que chaque canton de désenfumage a une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et une longueur maximale de 60 mètres. Ils seront délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux combustibles et stables au feu de degré ¼ d'heure, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

#### 7.2.5.2.4 - Dispositions particulières de la zone de maturation C

- Murs coupe-feu de qualité REI 120, séparant cette zone des activités de moulage H.
- Murs coupe-feu de qualité REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture, séparant la maturation des billes C de l'atelier de fabrication du PSE B, de la zone de maturation des blocs D, du stockage de matières premières A et de la zone de préparation des commandes J,
- Cette zone est placée sous ventilation permanente. Le dépassement de 50% de la LIE du pentane, au niveau des appareils de détection implantés dans la cellule, déclenche une alarme et la ventilation forcée de la zone de maturation.
- Tous les équipements de cette zone sont reliés à la terre par des liaisons équipotentielles.

#### 7.2.5.2.5 - Dispositions particulières à la maîtrise des zones d'effets en cas d'incendie

- Mur coupe feu façade sud des zones D et D' (maturation des blocs) de qualité REI 120 sur toute la hauteur du bâtiment ;
- Mur de clôture, établi conformément à l'étude de danger jointe au dossier de demande d'extension (de qualité REI 120 et d'une hauteur de 2 mètres entre l'annexe de la maison située au sud des zones D et D' et l'atelier de maintenance), complété par une clôture en béton jusqu'à la rue des Terres Noires.

Ces dispositions sont applicables préalablement à l'utilisation de la zone D' pour du stockage de polystyrène.

#### **Article 7.2.6. - Canalisations**

Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées (norme NF X 08 15) ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion ou protégés contre cette corrosion. Elles sont aériennes ou sinon dans des conduites étanches.

#### **Article 7.2.7. - Installations électriques – mise à la terre**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

A proximité des issues principales est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

#### **Article 7.2.8. - Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

#### **Article 7.2.9. - Protection contre la foudre**

La protection contre les risques de la foudre et la mise en application visée à cet article répond aux attendus de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 ou autres textes venant s'y substituer ou le compléter.

##### ***Article 7.2.9.1. - Analyse du risque foudre***

Pour les installations du site soumises à autorisation, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. Elle est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Les dispositions du présent article sont applicables pour l'ensemble des installations soumises à autorisation au plus tard le **1<sup>er</sup> janvier 2010**.

***Article 7.2.9.2. - Installation des dispositifs de protection et de prévention***

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes française ou toute norme équivalente en vigueur dans un état membre de l'union européenne.

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisés, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une des vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Les dispositions du présent article sont applicables au 1er janvier 2012 pour les installations existantes et immédiatement pour l'extension. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

### **Article 7.2.10. - Chaufferie**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux installations de combustion soumises à déclaration, ou tout autre texte venant s'y substituer ou le compléter, s'appliquent. En particulier :

#### Locaux

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

#### Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent

#### Alimentation en gaz

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

#### Détection de gaz

Un système de détection de gaz est installé. Toute détection de méthane, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de la chaufferie et coupe l'arrivée de combustible.

#### Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

#### Mesure périodique

L'exploitant d'une chaudière définie à l'article R.224-21 du Code de l'Environnement s'assure de son rendement.

L'exploitant fait **effectuer au moins tous les trois ans**, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, monoxyde de carbone, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

#### Entretien

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage

### **Article 7.2.11. - Locaux de charge**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration, ou tout autre texte venant s'y substituer, s'appliquent. En particulier :

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles) .

Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux sont correctement ventilés. L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

#### **Article 7.2.12. - Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques**

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme au niveau des personnels d'intervention et vers son système de gardiennage.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

##### Détecteurs incendie :

Dans les zones stockant la matière première bille de polystyrène (au titre de la rubrique 2662), dans les zones mettant en œuvre les procédés d'expansion, de moulage, de découpe, de broyage visées à la rubrique 2661 et dans les zones de stockage de polystyrène expansé visées à la rubrique 2663, ainsi que pour l'atelier de doublage plâtre-polystyrène expansé, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages et réacteurs, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Dans le cas de zones concernées par une installation d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage :

- si les têtes de sprinkleurs qui sont thermofusibles réagissent lors d'une température anormalement élevée de la cellule de stockage dans laquelle ils sont installés (Les températures de déclenchement inférieures à 68 °C à l'intérieur des racks ou silos, ou de 141 °C sous toiture) ;
- et si, lorsque les sprinkleurs se déclenchent, l'installation d'extinction qui détecte la circulation de l'eau dans les canalisations actionne une alarme transmise à un poste de surveillance de l'exploitant,

Alors le réseau de sprinklage peut faire office de détection automatique d'incendie.

##### Détecteurs gaz :

Dans les zones C (maturation des billes) et K (chaufferie) un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Les systèmes de détection de gaz intégrés aux équipements d'expansion ou de moulage font l'objet d'une maintenance et de vérifications conformément aux préconisations des constructeurs. Des procédures ou consignes sont adaptées pour les opérateurs ou les agents de maintenance.

## **CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **Article 7.3.1. - Consignes d'exploitation ou de sécurité destinées à prévenir les accidents**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et /ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer, de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention ou de feu,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » pour les travaux,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les plans d'évacuation et de lutte contre l'incendie doivent être affichés à proximité des entrées principales des bâtiments.

### **Article 7.3.2. - Formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.



### **Article 7.3.3. - Travaux d'entretien et de maintenance**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne nommément désignée.

Contenu du permis d'intervention, général ou spécifique (fouille, levage, pénétration de capacité - cuve -), de feu :

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- Éventuellement le nom des seules personnes que l'exploitant aura qualifiées pouvant intervenir ;
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les vérifications de réseau, les vérifications de charges à déplacer, les risques d'incendie et d'explosion, d'asphyxie ou d'anoxie, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, chute, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. Pour les travaux de fouille ou de levage, les zones de terrains concernées par les risques souterrains devront être clairement identifiées pour les intervenants.

A l'issue des travaux ou par exception dans un délai approprié (vérification de points chauds en toiture après étanchéification avec mise en œuvre d'imperméabilisant par chauffage,...), une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

## **CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.4.1. - Organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

### **Article 7.4.2. - Étiquetage des substances et préparations dangereuses**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **Article 7.4.3. - Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

### **Article 7.4.4. - Règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 7.4.5. - Transports - chargements – déchargements**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **Article 7.4.6. - Élimination des substances ou préparations dangereuses**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

### **CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT - ORGANISATION DES SECOURS**

#### **Article 7.5.1. - Définition générale des moyens**

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude des dangers.

L'exploitant est tenu de fournir au service départemental d'incendie et de secours les éléments permettant l'élaboration du Plan d'Établissement Répertoire (Plan ETARE).

#### **Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.5.3. - Protections individuelles du personnel d'intervention**

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. En particulier une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

#### **Article 7.5.4. - Ressources en eau et mousse**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- Un système d'extinction automatique d'incendie. Ce réseau de sprinklage est conforme aux règles de l'APSAD et protège les zones A, B, C, D, D', G, H, I, J, K et L;
- Une réserve d'eau associée au réseau de sprinklage constituée au minimum de **650 m<sup>3</sup>** garantit pour une période de 1h30 le fonctionnement des sprinklers en toutes circonstances.
- Une pomperie incendie, commune au réseau de sprinklage, comporte une pomperie capable de fournir aux lances, RIA et autres équipements un débit total simultané de 171 m<sup>3</sup>/h avec une pression en sortie de 2,5 bars minimum ;
- Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- Des robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans les zones A, B, C, D, D', G, H, I, J et L et sont situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel ;
- La défense extérieure contre l'incendie est assurée par deux poteaux d'incendie d'un débit de 45 m<sup>3</sup>/h minimum situés à 100 et 300 mètres des bâtiments ;
- L'exploitant doit maintenir un accès à la réserve d'eau naturelle située à 50 m à l'est du site et **créer, préalablement à la mise en service de son extension**, une réserve d'eau complémentaire d'une capacité minimale de **350 m<sup>3</sup>** garantie. Ces deux réserves doivent être accessibles, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie. Une surface minimale de 96 m<sup>2</sup> (3 engins de 32 m<sup>2</sup>) pour une aire d'aspiration doit être aménagée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. L'accès aux bassins sera possible par 3 portillons répartis sur la largeur de l'aire d'aspiration.

L'établissement dispose de personnels d'intervention spécialement formés à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 7.5.5. - Consignes générales d'intervention**

Un système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier ou une procédure d'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site.

L'établissement est muni d'un dispositif permettant de mesurer la vitesse et de la direction du vent.

#### **Article 7.5.6. - Protection des milieux récepteurs (Bassin de confinement et bassin d'orage)**

##### Bassin de confinement :

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de **1250 m<sup>3</sup>** avant rejet vers le milieu naturel.

La vidange suivra les principes imposés par article traitant des eaux rejetées au milieu naturel. Ce volume peut tenir compte du volume créé entre les quais de chargement et la voirie sous réserve de disposer des justificatifs de cette capacité de rétention et de disposer d'organes de sectionnement efficaces de l'écoulement naturel de ces eaux qui permet de garantir l'action de rétention.

#### Bassin d'orage :

Les eaux pluviales sont orientées dans un bassin d'orage d'une capacité minimum de **730 m<sup>3</sup>**, équipé d'un déversoir d'orage en entrée.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas, leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site soit **1700 m<sup>3</sup>**. Sa conception permet de gérer les flux différemment et ses équipements permettent de tenir compte à la fois des conditions de restitution des eaux pluviales et de maintenir dans le temps les conditions de rétention des eaux incendie le temps de leur traitement.

Un creux suffisant est maintenu en temps normal à un niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

---

## **TITRE 8 -CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 8.1 - REJETS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS**

#### **Article 8.1.1. - Limitation des émissions**

L'exploitant met en œuvre des mesures visant à réduire les émissions de COV de son installation comprenant notamment :

- l'utilisation de matières premières contenant au plus 4 % de COV en masse, lorsque la possibilité technique existe ;
- le recyclage intégral des chutes de découpe ;
- l'incorporation optimale de matériaux usagés dans les matières premières ;
- la captation et le traitement des émissions, lorsque la possibilité technique existe, notamment sur les postes de pré-expansion.

### **Article 8.1.2. - Justification de la maîtrise des émissions de COV – Plan de gestion des Solvants**

L'exploitant tient à jour un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les rejets de pentane et de styrène de l'installation. Ce plan est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si les émissions annuelles de solvant de l'installation sont supérieures à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année n+1 à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants au titre de l'année n et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation. Ce plan de gestion détaille les actions menées en vue de satisfaire aux attendus de l'article 8.1.1.

Le Plan de Gestion des Solvants permet en outre :

- de justifier que l'exploitant utilise des matières premières à bas pentane aussi souvent que techniquement possible. Ainsi il est établi une gamme de densités de produits finis qui peuvent être produits pour chaque type de matières premières (teneur en pentane < 4,5%, 5%, 5,5%, 6%, > 6% ou autre selon justificatifs). Le tonnage de produits finis pendant l'année n est indiqué pour chaque famille de densité de polystyrène expansé. Il doit être justifié que les différentes quantités de matières premières utilisées en production pendant l'année n sont corrélées aux quantités de produits finis par classe de densité.
- De situer son activité par rapport aux éléments communiqués dans son dossier et d'en commenter les différences :
  - utilisation de polystyrène expansible utilisant de la matière première à 4% de pentane représente un potentiel de 25% de la quantité totale des articles produits ;
  - le recyclage des déchets ou chutes de découpe entre pour 15% des quantités produites ;
  - la combinaison de ces mesures permet de minimiser de 15 à 33% les émissions de COV par rapport à l'emploi de matières premières à 6% de pentane.
- D'actualiser les possibilités technico-économiques nouvelles de captation et de traitement possibles et les propositions faites à cette fin.

## **CHAPITRE 8.2 - AMÉNAGEMENT DES ZONES DE TRAVAIL**

### **Article 8.2.1. - Volumes de stockage autorisés par zone :**

L'exploitant respecte les quantités maximales autorisées par zone de travail définies ci-dessous :

Zone	Quantité maximale stockée	
	m <sup>3</sup>	tonnes
A – Stockage de matières premières	800	
B – Fabrication du PSE	50	1
C - Maturation	2070	31
D et D' - Stockage des blocs (2 zones)	2500 par zone	37,5 par zone
G - Atelier de découpe	150	2,2
H - Moulage	100	1,5
I – Doublage - Déchets	400	6
J - Préparation de commande	650	10
L - Stockage des produits finis	7250	108,7

### Article 8.2.2. - Aménagement des zones de stockage du PSE (C, D, D', I et L)

Les locaux de stockage ne sont pas équipés de chauffage sauf chauffage à eau chaude à une température inférieure à 70°C.

Les éléments entreposés en blocs (découpés ou non) respectent les dispositions suivantes :

- Découpage en îlots de 150 m<sup>2</sup> séparés par des allées de 2 mètres de largeur. Chaque îlot comprend au maximum 1050 m<sup>3</sup> de polystyrène expansé ;
- Un espace minimal de 1 mètre est préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme. Un système physique implanté régulièrement dans les zones de stockages sert de toise et identifie la hauteur maximale de stockage à ne pas dépasser.
- Un espace de 0,8 m est laissé libre entre les stockage et les parois ou structures du bâtiment ;
- un tiers de la surface au sol n'est pas utilisée à des fin de stockage.

## CHAPITRE 8.3 -MESURES TRANSITOIRES

Ces dispositions sont applicables pendant une durée maximale de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant **informe le préfet** de la mise en service de l'extension autorisée au titre des rubriques 2661 et 2663.

### Article 8.3.1. - Dispositions transitoires :

Avant la mise en service de l'extension des capacités de production et de stockage et de la réorganisation des flux, objet de la demande de l'exploitant du 15 décembre 2006 complétée le 29 décembre 2008 et du présent arrêté, les prescriptions des articles suivant de l'arrêté préfectoral D3 – 2000 – n°693 du 25 septembre 2000, modifié par l'arrête préfectoral complémentaire D3- 2007 – n°66 du 5 février 2007, continuent de s'appliquer aux installations existantes non modifiées :

- 2 caractéristiques des installations,
- 3.2 Conformité aux plans et données techniques,
- 4.5 Bâtiments et locaux,

- 7.4.2 eaux pluviales,
- 12.1 Usages des locaux et volumes de stockage ;
- 12.5 conditions de stockage.

Les mesures générales, organisationnelles ou relatives aux émissions dans l'environnement prescrites par le présent arrêté sont applicables à compter de la notification du présent arrêté sauf délai expressément indiqué.

### **Article 8.3.2. - Modifications transitoires**

Pendant cette période transitoire, le stockage des zones actuelles suivantes pourra être modifié, sous réserve de la mise en place des dispositions précisées à l'article suivant :

- volume de stockage des zones H et C (bâtiment 4 actuel) augmenté de 1000 à 2640 m<sup>3</sup>,
- volume de stockage de la zone J (bâtiment 5 actuel) augmenté de 800 à 1600 m<sup>3</sup>,
- volume de stockage extérieur autorisé pour 1300 m<sup>3</sup> de produits finis et 250 m<sup>3</sup> de matières premières. Les stockages doivent être éloignés de plus de 15 mètres des limites de propriété. Ils devront respecter les conditions de séparation indiquées à l'article 8.2.2.

### **Article 8.3.3. - Prescriptions complémentaires transitoires**

Les modifications des conditions de stockage transitoires sont soumises à la réalisation préalable des mesures particulières suivantes :

- Tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des caractéristiques coupe-feu entre la zone D (bâtiment 3 actuel) et les zones (H et C) (bâtiment 4 actuel) ; entre les zones (H et C) et la zone J (bâtiment 5 actuel) ; entre les zones (H et C) et la zone G (bâtiment 3 actuel).
- Stockage extérieur : respecter les prescriptions d'isolement des îlots comme déjà appliquées à l'intérieur avec en outre :
  - o les îlots devront être accessibles sur leurs quatre faces par une voie de 1,8 m minimum,
  - o un marquage au sol devra permettre de respecter le volume et l'isolement des îlots,
  - o les deux extincteurs poudre de 50 kg devront être mis à disposition à proximité.
- Signaler la réserve incendie depuis la voie publique par un panneau (lettres rouges sur fond blanc précisant : « réserve d'incendie capacité de **650 m<sup>3</sup>** »).

## **CHAPITRE 8.4 - FORAGE**

### **Article 8.4.1. - Identification du forage**

L'exploitant est autorisé à prélever des eaux souterraines dans la nappe du Bajocien à partir du forage suivant :



Ouvrage	Référence cadastrale	Profondeur	Coordonnées LAMBERT II (en mètres)		
			X	Y	Z
Forage	Parcelle n°180	100 mètres	419 510	2 268 860	30

Les eaux prélevées dans le forage sont réservées à des usages industriels pour un débit maximal de 5 m<sup>3</sup>/heure et un volume annuel maximum de 20 000 m<sup>3</sup>.

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées :

- **un mois** avant le début du chantier les dates de début et de fin de chantier ainsi que le nom des entreprises intervenantes ;
- dans un délai de **un mois maximum à compter de la mise en service du forage** les justificatifs de déclaration de son forage ainsi que le numéro d'identification par la banque de données du sous-sol.

Toute modification notable apportée par l'exploitant aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale du 15 décembre 2008 doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet

#### **Article 8.4.2. - Protection de la ressource**

Les réseaux d'alimentation (réseau public, réseau eau du forage) sont protégés contre le risque de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnexion adaptés.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, au moment du chantier comme lors de la phase d'exploitation, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, afin de prévenir tout risque de pollution des eaux par les hydrocarbures et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Tout stockage de déchets, produit dangereux ou susceptible d'altérer la qualité des eaux est interdit dans un périmètre de 35 mètres autour du forage. L'exploitant maîtrise dans ce périmètre les eaux de ruissellement en vue d'éviter leur accumulation.

#### **Article 8.4.3. - Aménagement du forage**

Le soutènement, la stabilité et la sécurité du forage, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de dispositifs appropriés à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage. L'exploitant veille à ce que le forage ne mette pas de nappes distinctes en communication.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation du forage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué.

Il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Pour le forage d'exploitation des eaux souterraines, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de la tête de forage. Cette margelle est d'un rayon de 1 m au minimum autour de la tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur du forage est interdit par une protection passive capable d'interdire toute circulation et stationnement dans un rayon de 5 mètres.

Le forage utilisé pour le prélèvement d'eau doit faire l'objet d'une inspection périodique, **au minimum tous les dix ans**, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées et celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvrages, tubages...). L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

Le préfet peut, sans que l'exploitant puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre du décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, codifié au code de l'environnement, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Article 8.4.4. - Suivi des prélèvements**

Le forage est équipé d'un compteur volumétrique approprié au volume prélevé et dont l'affichage est infalsifiable.

Afin de s'assurer du respect des valeurs limites autorisées (5 m<sup>3</sup>/ heure ; 20 000 m<sup>3</sup>/an), le déclarant consigne sur un registre ou cahier les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et les volumes prélevés ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce cahier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de la police de l'eau. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par l'exploitant.

#### **Article 8.4.5. - Conditions d'abandon**

La mise hors service du forage est portée à la connaissance du préfet accompagnée des modalités de comblement répondant aux textes en vigueur.

## CHAPITRE 8.5 - ACCÈS AU SITE

L'exploitant met en place une nouvelle voie d'accès à ses installations depuis la D53. Les caractéristiques minimales en sont :

- chaussée d'une largeur de 3 mètres,
- hauteur disponible supérieure à 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15%,
- rayon de braquage intérieur minimum : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (40 sur l'essieu avant, 90 sur l'essieu arrière, essieux distants de 4,5 mètres).

Cette voie de circulation deviendra le mode normal de desserte pour :

- les véhicules du personnel,
- l'accès des poids lourds et autres véhicules d'approvisionnement et d'expédition.

L'objectif de réalisation de cet aménagement est au plus tard **avant fin 2012**. (sous réserve de l'accord des services concernés). L'exploitant transmet au préfet, **dans un délai de 1 an**, un calendrier prévisionnel pour cet aménagement.

## CHAPITRE 8.6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration de poussières dans les compresseurs.

Des dispositifs de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation peuvent s'accumuler. Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou canalisations.

Les ingrédients servant au graissage et au nettoyage ne pourront être conservés dans la salle des compresseurs que dans des récipients métalliques fermés.

Le local doit être tenu en parfait état de propreté. les déchets gras et filtres devront être mis dans des récipients métalliques fermés ou enlevés.

Une consigne affichée sur la porte d'entrée précisera les mesures à prendre en cas d'incendie.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche ou assurera son arrêt en cas de refroidissement insuffisant.

## **CHAPITRE 8.7 - PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE**

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations soumises à déclaration visées par la rubrique 2921- Arrêté ministériel du 13 décembre 2004 ou tout autre texte venant s'y substituer ou le compléter.

En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en légionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC / l selon la norme NF T 90-431.

### **Article 8.7.1. - Conception**

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce que, en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

### **Article 8.7.2. - Analyse méthodique de risques de développement des légionelles**

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

### **Article 8.7.3. - Procédures**

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;

- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi.

#### **Article 8.7.4. - Entretien**

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement. Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, l'exploitant procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement.

Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

#### **Article 8.7.5. - Carnet de suivi – Surveillance**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi.

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus.

**Les plans d'actions, qui résultent de l'analyse des risques, de ses révisions ou des contrôles périodiques, font partie du carnet de suivi. Ils doivent être actualisés régulièrement.**

### **Article 8.7.6. - Analyse des légionelles**

La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois d'un fonctionnement continu, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

### **Article 8.7.7. - Prélèvements et analyses supplémentaires**

L'inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

### **Article 8.7.8. - Actions à mener si la concentration mesurée en légionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431**

a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie avec la mention : **"URGENT ET IMPORTANT, TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE, DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU"**

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

**Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques** de développement des légionelles dans l'installation, **ou à l'actualisation de l'analyse existante**, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des **mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques**.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

**Quarante-huit heures** après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués **tous les quinze jours** pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

**Article 8.7.9. - Action à mener si la concentration mesurée en légionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en Legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

**Article 8.7.10. - Actions à mener si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en Legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

**Article 8.7.11. - Transmission des résultats des analyses**

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels selon les modalités définies par l'inspection des installations classées.

**Article 8.7.12. - Contrôle par un organisme tiers**

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R. 512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

**Article 8.7.13. - Protection des personnes**

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.



Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols. Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

---

## **TITRE 9 -SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1- PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **Article 9.1.1. - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article 9.1.2. - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de

l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

### **Article 9.2.1. - Auto surveillance des émissions atmosphériques**

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV, à l'exclusion du méthane, est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, le flux horaire maximal de COV, à l'exclusion du méthane exprimé en carbone total, dépasse :

- 15 kg/h dans le cas général ;
- 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;

Toutefois, cette surveillance en permanence peut être remplacée par une actualisation à fréquence au moins trimestrielle du Plan de Gestion des solvants tel que défini par le présent arrêté.

L'exploitant s'assure que l'émission calculée est corrélée aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée périodiquement, à une fréquence au moins annuelle, par une mesure des émissions.

### **Article 9.2.2. - Autosurveillance des niveaux sonores**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée au minimum tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

### **Article 9.3.1. - Actions correctives**

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

### **Article 9.3.2. - Bilan environnement annuel (ensemble des consommations d'eau et des rejets chroniques et accidentels, déchets dangereux)**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau. Le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées ;

- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
  - Composés Organiques Volatils
- les quantités, natures, conditions d'élimination des déchets dangereux produits (en cas de production totale annuelle supérieure à 10 t),
- Pour le polystyrène expansé reçu dans le cadre de l'agrément, les quantités de déchets externes reçus, les quantités incorporées, le % de recyclage et l'origine de ces déchets d'emballage.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

---

## TITRE 10 -ÉCHÉANCES

---

Les contrôles, études et travaux prévus par le présent arrêté sont réalisés avant les dates d'échéance suivantes :

Article	Objet	échéance
6.1.1	Aménagement de merlons	31/12/2012
6.3	Contrôle des niveaux sonores	2 mois
6.4	Transmission du résultat du contrôle des émissions sonores	4 mois
6.4	Éventuelle mesure de vérification acoustique	8 mois
6.3	Contrôle des niveaux sonores puis transmission des résultats	3 mois après extension
7.5.4	Réserve de 350 m <sup>3</sup>	Avant extension
8.4.1	Déclaration du forage	1 mois avant puis un mois après la mise en service
8.5	Transmission au préfet du calendrier prévisionnel pour la création de l'accès nouveau du site	1 an
8.5	Réalisation de l'accès au site depuis la D 53	Fin 2012

---

## TITRE 11 - DISPOSITIONS DIVERSES

---

### CHAPITRE 11.1 - MODALITES DE PUBLICITE – INFORMATION DES TIERS

**Article 11.1.1** - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

**Article 11.1.2 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs**  
En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 11.1.3** - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de SAINT PHILBERT DU PEUPLE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de SAINT PHILBERT DU PEUPLE et envoyé à la préfecture.

**Article 11.1.4** - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de Monsieur le Président Directeur Général de la SARL POLYDEC INDUSTRIES dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**Article 11.1.5** - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Sous-Préfecture de SAUMUR et dans les mairies de SAINT PHILBERT DU PEUPLE, BLOU, LONGUE JUMELLES.

**Article 11.1.6** – Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de SAUMUR, le maire de SAINT PHILBERT DU PEUPLE, les inspecteurs des installations classées et le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 31 décembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire Général de la Préfecture

Signé : Alain ROUSSEAU